RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

OFPRA

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

LIVRET D'ACCUEIL

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Ce livret d'accueil a été élaboré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).
Il est destiné aux personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire suite à une décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
Dans ce livret, vous trouverez les explications utiles sur vos droits et obligations en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que sur les démarches à accomplir auprès de l'Ofpra pour assurer votre protection juridique et administrative.
Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr

Vos relations avec l'Ofpra.....5

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.....6

Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire.....6

Le statut des membres de votre famille.....7

La réunification familiale.....9

Votre installation en France.....10

Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour.....10

Voyager à l'étranger.....10

Vos droits économiques et sociaux en France.....11

Vos obligations.....11

La fin du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.....12

Quelques adresses utiles.....13

Vos relations avec l'Ofpra

- ***Vous avez été reconnu(e) bénéficiaire de la protection subsidiaire en France***

Vous devez soigneusement conserver la décision ainsi que, si cette protection vous a été accordée par l'Ofpra, la lettre qui accompagnait la décision. En effet, ce courrier fera foi de votre admission au bénéfice de la protection subsidiaire auprès de l'ensemble des administrations en droit de vous demander un justificatif de votre situation au regard de l'asile.

Désormais, vous êtes placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et votre statut personnel est régi par la loi française qui peut comporter des dispositions différentes de la loi de votre pays d'origine.
Ce statut vous confère des droits et des obligations.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, votre interlocuteur à l'Ofpra est désormais le Pôle Protection que vous pouvez contacter par courrier postal à l'adresse suivante :

Ofpra
Pôle Protection
201 rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois cedex

Si vous changez d'adresse, vous devez en informer l'Ofpra sans délai, et au plus tard dans un délai de trois mois suivant ce changement, via son site internet : www.ofpra.gouv.fr
Toute notification faite par l'Ofpra à la dernière adresse connue est réputée régulière (article R. 561-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA).
Si votre situation personnelle et familiale (mariage, divorce, décès…) change, vous devez en informer l'Ofpra par courrier postal.

Tout courrier adressé à l'Ofpra doit impérativement mentionner vos nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, ainsi que le numéro de dossier Ofpra qui figure sur l'ensemble des courriers envoyés par l'Office.

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire

Vous avez été reconnu(e) bénéficiaire de la protection subsidiaire du fait du risque réel pesant sur vous de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays . De ce fait, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays ni vous adresser aux autorités de ce même pays pour obtenir des documents. Dès lors, conformément à la loi, c'est l'Ofpra qui assure votre protection juridique et administrative.

1. Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'Ofpra se substitue désormais aux autorités de votre pays pour vous délivrer les documents d'état civil dont vous avez besoin. La délivrance de ces documents découle du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire qui vous a été accordé.

L'Ofpra est compétent pour délivrer les documents d'état civil relatifs aux événements d'état civil survenus avant la reconnaissance de votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, dans votre pays d'origine. Seuls les actes de naissance, de mariage et, dans certains cas, de décès sont reconstitués par l'Ofpra.

L'Ofpra délivre également dans certains cas un livret de famille. Il vous sera délivré automatiquement (sans demande de votre part), si votre situation relève des cas de délivrance par l'Office. Vos enfants qui ne résident pas en France ne peuvent en aucun cas y figurer.

Dans le cas où l'Office vous a déjà délivré un premier acte d'état civil, vous pouvez en obtenir des copies sur le site internet de l'Ofpra.

Les demandes de délivrance de documents en ligne ne peuvent aboutir qu'une fois votre état civil établi par l'Ofpra.

Si vous êtes célibataire et que vous souhaitez vous marier ou vous pacser, le certificat de coutume n'est plus exigé. L'Ofpra n'en délivre plus.

S'agissant des faits postérieurs à la reconnaissance de votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'Ofpra n'est pas compétent pour vous délivrer les documents d'état civil qui s'y rapportent. Ainsi, en cas de mariage, divorce, PACS, rupture du PACS, décès en France ou à l'étranger, c'est la mairie ou le tribunal du lieu où l'événement s'est produit qui délivrent les documents attestant de celui-ci.

Si vous vous mariez ou vous divorcez à l'étranger, vous devez en informer l'Ofpra par courrier postal, afin de mettre à jour votre dossier et vos documents d'état civil.

2. La situation administrative des membres de votre famille

La situation administrative de votre conjoint(e)

Votre conjoint(e), partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile ou votre concubin(e) peut solliciter un titre de séjour à la préfecture du lieu de votre domicile en tant que conjoint(e) d'un(e) bénéficiaire de la protection internationale, si votre union est antérieure à l'obtention de cette protection ou si elle a été célébrée depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé.

Si votre conjoint(e) sollicite l'asile, il/elle peut obtenir une protection internationale, si il/elle a des craintes. En revanche, le principe de l'unité de famille n'existe pas dans le régime de la protection subsidiaire.

La situation administrative de vos enfants mineurs

Vos enfants mineurs bénéficient d'un droit au séjour en France qui leur sera confirmé à leur majorité par la délivrance d'un titre de séjour, s'ils n'ont pas acquis entre temps la nationalité française.

Par ailleurs, vous pouvez vous adresser à la préfecture pour demander la délivrance d'un titre de voyage (TVE) qui leur permettra de voyager.

Vous pouvez également solliciter auprès de la préfecture la délivrance de plein droit d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) permettant leur réadmission en France en dispense de visa sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité (passeport ou TVE).

Pour vos enfants nés en France, vous devez solliciter les copies de leur acte de naissance auprès de la mairie de leur lieu de naissance.

Vous avez en outre la possibilité, si vous le souhaitez au regard de la situation personnelle de vos enfants mineurs nés ou arrivés en France après l'enregistrement de votre demande d'asile, de présenter une demande d'asile en leurs noms.

Pour ce faire, vous devez vous présenter en préfecture afin de retirer un formulaire de demande d'asile pour chacun d'eux. L'Ofpra ne peut en aucun cas être saisi directement.

Votre enfant pourra obtenir une protection si il/elle a des craintes personnelles ou en application de l'article L. 531-23 du CESEDA (extension de votre protection).

3. La réunification familiale

Votre conjoint(e), partenaire avec lequel/laquelle vous étiez lié(e) par une union civile, ou votre concubin(e), dès lors que l'union est antérieure à l'introduction de votre demande d'asile, ainsi que les enfants issus de cette union s'ils sont âgés au plus de 19 ans et non mariés, doivent solliciter un visa auprès des services consulaires français dans le pays dans lequel ils résident. Ils doivent accompagner leur demande des documents justifiant de leur identité et des éléments prouvant leurs liens familiaux avec vous (art. L. 561-2 et suivants, ainsi que R. 561-1 et suivants du CESEDA).

Si vous êtes mineur et non marié, vos parents, accompagnés le cas échéant par leurs autres enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective, peuvent également solliciter un visa. Après l'enregistrement de la demande de visa par le consulat, l'Ofpra sera interrogé sur la composition de votre famille telle qu'elle figure dans votre dossier par l'intermédiaire du bureau des familles de réfugiés de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

La demande de visa peut être déposée dès que vous obtenez le statut, même si l'Ofpra n'a pas encore établi vos actes d'état civil. Le livret de famille ne fait en outre pas partie des pièces à verser pour la demande de visa.

L'Ofpra se basera sur vos déclarations faites lors de l'examen de votre demande d'asile. Il est donc important de tenir l'Ofpra informé, par courrier postal, de tout changement dans votre situation familiale et matrimoniale.

Les conjoint(e)s et les enfants issu(e)s d'une union contractée après l'introduction de la demande d'asile relèvent de la procédure de droit commun du regroupement familial. La procédure doit être engagée auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) territorialement compétents.

Votre installation en France

1. Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour

Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire vous donne droit à une carte de séjour d'une durée maximale de 4 ans portant la mention «bénéficiaire de la protection subsidiaire » puis, au premier renouvellement, à une carte de résident valable 10 ans.

En matière de séjour, ce sont les préfectures qui sont compétentes.
La demande de titre de séjour doit être faite par internet à cette adresse : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

2. Voyager à l'étranger

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays d'origine, ni détenir un passeport national. Vous ne pouvez pas non plus vous adresser à votre consulat pour obtenir des documents. Ces démarches, qui témoigneraient de votre allégeance envers les autorités de votre pays d'origine et d'une absence de craintes en cas de retour, sont susceptibles de vous faire perdre votre statut (cf. partie sur la fin de protection).

Si vous souhaitez voyager à l'étranger, vous pouvez obtenir un titre de voyage pour étranger bénéficiaire de la protection internationale (TVE) qui vous permettra de vous rendre dans tous les pays, à l'exception de votre pays d'origine. La demande de titre de voyage doit être faite par internet à cette adresse : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Dans des cas exceptionnels, la préfecture peut vous autoriser à vous rendre temporairement dans votre pays d'origine. Elle vous délivre alors un sauf-conduit. Elle peut interroger l'Ofpra pour avis afin d'évaluer les risques auxquels vous vous exposeriez en retournant dans votre pays d'origine.

3. Vos droits économiques et sociaux

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement lorsque vous avez signé le contrat d'intégration républicaine.

Vous avez accès à l'éducation et au marché du travail dans les mêmes conditions que les étrangers régulièrement installés en France. Vous ne pourrez cependant pas être recruté(e) dans tous les emplois de la fonction publique.

Si vous exercez une profession appartenant à la catégorie des professions réglementées et si aucune condition de nationalité n'est exigée, vous devrez faire valider votre niveau d'études ou vous soumettre à des épreuves de vérification de vos connaissances. Pour plus de renseignements, il vous appartient de vous adresser à l'ordre ou au syndicat de la profession concernée. Par ailleurs, France Éducation international vous informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France.

Si vous n'avez pas d'emploi, vous pouvez vous inscrire auprès de Pôle emploi et bénéficier de certaines prestations (accompagnement, évaluation, recherche d'emploi, allocation…).

Sous réserve de votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de certaines allocations et aides sociales. Nous vous invitons à solliciter l'aide des services sociaux de votre lieu de résidence pour plus d'informations.

Dans l'attente de la fixation définitive de votre état civil par l'Ofpra, vous pouvez solliciter le bénéfice des droits sociaux qui vous sont ouverts sur la base de l'attestation familiale provisoire que vous pouvez solliciter auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), de votre centre d'hébergement ou de l'OFII (article L. 561-16 du CESEDA).

4. Vos obligations

Comme toutes les personnes vivant en France, vous devez vous conformer à ses lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

La fin du bénéfice de la protection subsidiaire

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire peut prendre fin pour plusieurs raisons :

- ***Vous avez acquis la nationalité française.***
- ***Vous souhaitez renoncer à votre statut***

Vous pouvez renoncer à votre protection subsidiaire en adressant à l'Ofpra une demande en ce sens soit sur papier libre soit en téléchargeant le formulaire de renonciation, accompagné d'une notice d'information, disponible sur le site internet de l'Ofpra.

Avant de renoncer à votre statut, vous aurez pris le soin de vous renseigner auprès de la préfecture de votre lieu de résidence afin de connaître les conditions du maintien de votre droit au séjour.

- ***Il est mis fin à votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire***

Aux termes de la loi, l'Office met fin à votre protection subsidiaire dans les cas suivants :

- le/la bénéficiaire de la protection subsidiaire s'est volontairement réclamé(e) de la protection de son pays de nationalité (exemple : il/elle a demandé un passeport aux autorités de son pays, ce qui constitue un acte d'allégeance) ;
- les circonstances à la suite desquelles la personne protégée a été reconnue bénéficiaire de la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise ;
- des éléments de nature frauduleuse ou criminelle apparus après l'octroi du statut montrent que l'intéressé(e) n'aurait pas dû ou ne peut plus bénéficier de la protection internationale ;
- l'activité en France de la personne protégée constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État;

Quelques adresses utiles

Préfecture de votre département de résidence (séjour, titre de voyage, naturalisation)
www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Caisse d'allocations familiales de votre lieu de résidence (prestations sociales)
www.caf.fr

Pôle emploi de votre lieu de résidence (recherche d'emploi, formation, accompagnement) - www.pole-emploi.fr/annuaire

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence (assurance maladie)
www.ameli.fr

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction de l'immigration - Sous-direction des visas - Bureau des familles de réfugiés

11 rue de la Maison Blanche
BP 43605
44036 Nantes cedex 01

Office français de l'immigration et de l'intégration
Il existe 30 directions territoriales de l'OFII en France. Pour savoir celle qui correspond à votre lieu de résidence, vous pouvez consulter le site www.ofii.fr.

Service public
Étranger - Europe | Service-public.fr

Retrouvez-nous sur nos réseaux sociaux

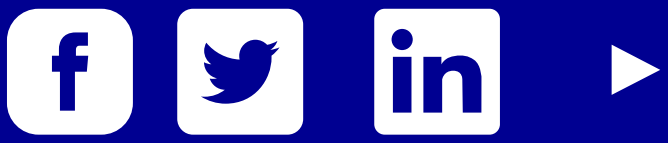

Juillet 2023 - Ofpra/Mission Communication